



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES EN LOT ET GARONNE

Avenant n° 1

ENTRE :

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° 2020.899.CP,
en date du 15 mai 2020

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE MONTPEZAT D'AGENAI,
représentée par son Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal, en date du
... 27 avril 2020 ...

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part,

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports ;

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports ;

Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2019, adoptant les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ;

Vu la délibération n° 2020.899.CP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020 adoptant le modèle d'avenant à la convention de la délégation de la compétence transport scolaire ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____ adoptant le modèle d'avenant à la convention de la délégation de la compétence transport scolaire ;

Vu la convention de délégation de la compétence Transport scolaire par la Région à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang signée le 23 juillet 2020 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a signé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ayant un impact sur lesdites conventions.

C'est pourquoi il est nécessaire de conclure le présent avenant qui les détaille.

ARTICLE 1 : INTEGRATION DE LA NOUVELLE GRILLE DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

La nouvelle grille des participations familiales entre en vigueur pour la rentrée scolaire de 2020/2021. Elle comporte les modifications suivantes :

- les **Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires** sont légèrement ajustées (le barème Région de la tranche QF n°2 passe de 50 € à 51 €, le barème Région de la tranche QF n°3 passe de 80 € à 81 € et le barème Région de la tranche QF n°4 passe de 115 € à 114 €) ;
- les **Parts familiales des ayants droit internes**, pour les AO2 qui sont concernées, sont revues à la baisse afin de marquer un écart plus significatif avec les participations demandées aux demi-pensionnaires.

Cette nouvelle grille tarifaire est détaillée dans l'annexe n°1 au présent avenant.

Plus globalement, l'annexe 3 de la convention initiale « Règlement régional des Transports scolaires » est mise à jour avec la nouvelle version du Règlement des Transports scolaires, détaillant en particulier ces tarifs.

ARTICLE 2 : DEGRESSIVITE EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS TRANSPORTES PAR FAMILLE

Afin de prendre en compte le coût pour les fratries nombreuses (3 enfants et plus), une modulation est appliquée sur l'ensemble des tarifs selon les modalités suivantes :

- Une réduction de 30 % pour le 3^{ème} enfant par ordre d'âge ;
- Une réduction de 50 % pour le 4^{ème} enfant par ordre d'âge et les suivants.

Cette mesure s'applique dès janvier 2020, au *pro rata temporis* de 6 mois sur les 10 de l'année scolaire 2019/2020, avec un remboursement du trop-perçu sur les parts familiales.

Pour la rentrée scolaire 2020/2021, la mesure s'applique dès l'inscription.

ARTICLE 4 : MODULATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

Conformément à l'article 4.7 de la convention initiale, l'Autorité Organisatrice de Second Rang a la possibilité de moduler à la baisse la participation familiale demandée par la Région.

Dans le cas de l'application d'une modulation décidée par l'Autorité organisatrice de 2nd rang sur une inscription concernée par la réduction de 30 % ou de 50 %, cette réduction s'applique également sur le montant de la modulation selon le calcul suivant :

- Pour une réduction de 30 % : Part familiale = (tarif Région x 0,7) – (modulation AO2 x 0,7)
- Pour une réduction de 50 % : Part familiale = (tarif Région x 0,5) – (modulation AO2 x 0,5).

Au vu des nouveaux tarifs, la modulation des participations familiales par l'AO2 est amendée selon le détail en annexe n°2.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les articles correspondants de la convention sont modifiés comme suit.

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr;
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions sur les lignes gérées par une Autorité Organisatrice de 2nd Rang ayant refusé d'encaisser la Part Familiale, la Région gère le recouvrement amiable et contentieux des participations familiales, quel que soit le mode de paiement choisi par la famille (chèque, numéraire, paiement en ligne, pas de virement en 47) selon les modalités prévues au règlement régional de transport scolaire.

Pour les demandes d'inscriptions sur les lignes gérées par une Autorité Organisatrice de 2nd Rang ayant accepté d'encaisser la Part Familiale :

- o la Région délègue à l'AO2 le seul recouvrement amiable des participations familiales exclusivement réglées par chèque et en numéraire, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région ;
- o la Région assure la gestion :
 - du recouvrement amiable des participations familiales réglées en ligne ;
 - du recouvrement contentieux des participations familiales, quel que soit le mode de paiement choisi par la famille, par l'émission de titres de recettes, dans le cas où les opérations de recouvrement amiable n'auront pas pu aboutir et où les dossiers resteraient non-soldés.

L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été réalisé.

S'agissant du recouvrement contentieux, la règle de l'exclusivité de compétence de la Région s'applique à tous les titres d'impayés à émettre à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant, quelle que soit l'autorité qui aurait dû être destinataire du paiement initial, et la date à laquelle ce paiement aurait dû être effectué.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

Aussi, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang **décide, à compter de l'année scolaire 2020/2021, de :**

- PERCEVOIR** les participations familiales, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'elle.
- NE PAS PERCEVOIR** les participations familiales pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'elle.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DE LA MODULATION TARIFAIRE ET RECUPERATION DES RECETTES PAR LA REGION

Article 6.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang (à l'exclusion donc des versements effectués en ligne et par virement bancaire), cette dernière restituera l'intégralité du montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Ne seront pas déduits du reversement par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donné lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

Article 6.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe n°2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Ne seront pas déduits du reversement par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donné lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

ARTICLE 7 : GILETS DE SECURITE (Lot-et-Garonne)

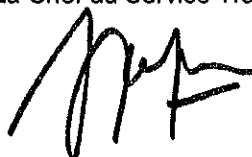
En Lot-et-Garonne, une expérimentation est menée pour le port du gilet de sécurité, rendu obligatoire sur les lignes scolaires. Le non-respect du port du gilet peut être sanctionné au même titre que le non-port de la ceinture de sécurité.

ARTICLE 8 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à Agen, le 15 octobre 2020

Pour le Président du Conseil régional
Et par délégation
La Chef du Service Transports du Site d'Agen



Jeanne FALZON

Le Maire de la Commune de Montpezat
d'Agenais,



Jacqueline SEIGNOURET

ANNEXE 1 - NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Tranche	QF mensuel estimé	Tarif mensuel demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
1	inférieur à 450€*	30 €	24 €
2	entre 451 et 650€	51 €	39 €
3	entre 651 et 870€**	81€	63 €
4	entre 871 et 1 250€	114 €	93 €
5	A partir de 1 250€	150 €	120 €
Tarif forfaitaire pour les usagers non ayants droit de transport scolaire		195 €	150 €
Réduction forfaitaire pour les familles nouvellement arrivées		30 €	

* Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de tranche 1 à défaut de pouvoir présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif

**Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront du tarif de tranche 3, sur présentation d'un justificatif

Tarifs annexes :

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 Juillet : 15€
- Duplicata de titre de transport : 10€
- Les autres usagers non ayants droits pourront accéder, sous réserve de l'accord de la Région, aux services de transports scolaires au tarif forfaitaire de 195 €.
- Les non ayants droit peuvent accéder au TER sous réserve des places disponibles et après avoir acquitté le tarif non ayant droit (195 € pour les demi-pensionnaires et 150 € pour les internes).

ANNEXE 2 - NOUVELLE MODULATION DE LA PART FAMILIALE

Veuillez cocher l'une des cases ci-dessous :

- NE PRENDRA EN CHARGE AUCUNE PARTICIPATION FAMILIALE** (DP/externe, interne avec ou sans dégressivité) ;
- PRENDRA EN CHARGE TOUT OU PARTIE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE**; dans ce cas, merci de remplir toutes les cases des 3 tableaux ci-dessous :

Tarification générique sans dégressivité :

Tranche et QF mensuel estimé	Demi-pensionnaire / externe			Interne		
	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles
1 / inférieur à 450€	30 €	0 €	30 €	24 €	0 €	24 €
2 / entre 451 et 650€	51 €	0 €	51 €	39 €	0 €	39 €
3 / entre 651 et 870€	81€	0 €	81 €	63 €	0 €	63 €
4 / entre 871 et 1 250€	114 €	0 €	114 €	93 €	0 €	93 €
5 / A partir de 1 250€	150 €	0 €	150 €	120 €	0 €	120 €
Tarif non ayant droit (hors secteur scolaire, résidant à – 3 km établissement, statut non scolaire...)	195 €	0 €	195 €	150€	0 €	150 €
Navette RPI (école/école)	30 €	0 €	30 €			

Dégressivité fratries :1) 30% de réduction pour le 3^{ème} enfant :

Tranche et QF mensuel estimé	Demi-pensionnaire / externe			Interne		
	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles
1 / inférieur à 450€	21,00 €	0 €	21 €	16,80 €	0 €	16,8 €
2 / entre 451 et 650€	35,70 €	0 €	35,7 €	27,30 €	0 €	27,3 €
3 / entre 651 et 870€	56,70 €	0 €	56,7 €	44,10 €	0 €	44,1 €
4 / entre 871 et 1 250€	79,80 €	0 €	79,8 €	65,10 €	0 €	67,1 €
5 / A partir de 1 250€	105,00 €	0 €	105 €	84,00 €	0 €	84 €
Tarif non ayant droit (hors secteur scolaire, résidant à – 3 km établissement, statut non scolaire...)	136,50 €	0 €	136,5 €	105,00 €	0 €	105 €
Navette RPI (école/école)	21,00 €	0 €	21 €			

2) 50% de réduction pour le 4^{ème} enfant et les suivants :

Tranche et QF mensuel estimé	Demi-pensionnaire / externe			Interne		
	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles
1 / inférieur à 450€	15,00 €	0 €	15 €	12,00 €	0 €	12 €
2 / entre 451 et 650€	25,50 €	0 €	25,5 €	19,50 €	0 €	19,5 €
3 / entre 651 et 870€	40,50 €	0 €	40,5 €	31,50 €	0 €	31,5 €
4 / entre 871 et 1 250€	57,00 €	0 €	57 €	46,50 €	0 €	46,5 €
5 / A partir de 1 250€	75,00 €	0 €	75 €	60,00 €	0 €	60 €
Tarif non ayant droit (hors secteur scolaire, résidant à – 3 km établissement, statut non scolaire...)	97,50 €	0 €	97,5 €	75,00 €	0 €	75 €
Navette RPI (école/école)	15,00 €	0 €	15 €			

ANNEXE 3 – REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Version amendée en décembre 2019

ANNEXE 1 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

CARACTERISTIQUES DU OU DES SERVICE(S) NON URBAIN(S) DE TRANSPORT FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

(liste susceptible de variation à chaque année scolaire, actualisée par simple courrier)

AO2 : Commune de Montpezat d'Agenais

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
62	Monclar d'Agenais - Ste Livrade/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONTPEZAT D'AGENAIS
61-1	Le Temple/Lot - Ste Livrade/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONTPEZAT D'AGENAIS
61-2	Montpezat d'Agenais - St Sardos	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONTPEZAT D'AGENAIS